

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
49 bis rue Laplace
41000 BLOIS

Blois, le 12/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE OUEST

6 rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : RAPVI 2022/0919/BR
Code AIOT : 0010007111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 VILLEHERVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée consécutivement aux incendies des 12/07/2022 et 03/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 VILLEHERVIERS
- Code AIOT : 0010007111
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Site IED-MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 50 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également de l'Indre, du Cher et de l'Indre-et-Loire.

L'autorisation est accordée jusqu'au 3 décembre 2034.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- information de l'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident/incident	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Conforme.
Observations : Les deux départs de feu des compacteurs (12/07/2022 et 03/08/2022) ont tous les deux été portés à la connaissance de l'inspection dans les meilleurs délais (communications téléphoniques des 12/07/2022 et 03/08/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen terme ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : Les deux incendies des compacteurs ont fait chacun l'objet d'un rapport (utilisation de la fiche BARPI) communiqué à l'inspection : le 15/07/2022 pour l'incendie du 12/07/2022 et le 04/08/2022 pour l'incendie du 03/08/2022. Dans les deux cas, il s'agit d'un incendie sur un engin (compacteur) utilisé en surface du massif de déchets. Le feu ayant été circonscrit rapidement, la barrière de sécurité active du casier n'a aucunement été affectée. Après le second incendie, le site ne disposait plus de compacteur. Ces compacteurs ont été remplacés par une chargeuse sur chenilles. Ainsi, l'exploitant a interrompu, après le second incendie, l'admission des DAE et des refus de tri, ces déchets étant dirigés vers d'autres sites, et a accueilli seulement des OMr issues des collectes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet